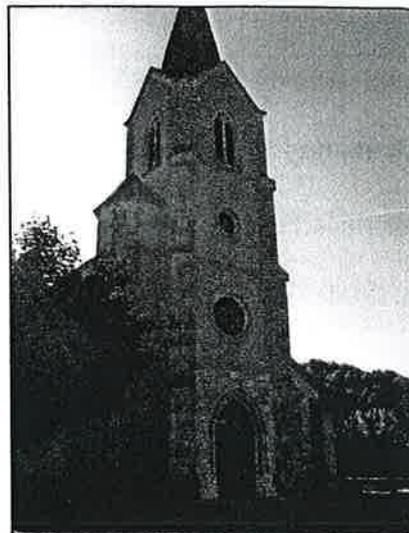


Commune de

**Montaut**



---

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

### **Dossier de modification**

---

#### **A – Rapport de Présentation**

---



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - B.P.609-64006 PAU CEDEX  
Téléphone 05.59.90.18.28 ————— Télécopie 05.59.84.59.47

## Sommaire

---

1	Objet de la modification.....	2
2	Contenu de la modification.....	3
3	Incidences de la modification sur l'environnement.....	5

# 1. Le rapport de présentation

---

Les développements inscrits en caractère *gras et italiques* sont ajoutés.

## 1.1. La partie suivante du rapport de présentation est complétée (page 10).

### 2.1.2.2 Gestion de la ressource et protection

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Celle-ci passe par la préservation des écosystèmes, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité tout autant que par le développement de la ressource, sa valorisation économique et sa répartition entre les usages.

La commune est concernée par l'arrêté interpréfectoral n°2007163-9 du 12 juin 2007, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour de la source La Mouscle (Lousteau). Il est entendu qu'à l'intérieur de ces périmètres, la protection la plus stricte sera observée.

En janvier 1994, le ministère de l'Environnement a décidé la réalisation de cartographies informatives départementales : elles traitent exclusivement du risque inondation et sont établies par bassin à partir des données existantes (archives, visites de terrain, enquêtes). Parmi les bassins versants étudiés pour l'élaboration de l'atlas des zones inondables, figure le bassin du gave de Pau auquel est rattachée la commune de Montaut. L'extrait cartographique de ce bassin, joint en annexe, fait apparaître :

- l'enveloppe de la crue de type décennal
- l'enveloppe de la crue de type centennal
- les chenaux d'écoulement
- les limites de la crue historique

***La commune de Montaut est soumise à « Inondation dans vallée évasée, à montée lente et/ou prévisible par un réseau d'annonce de crue ; l'aléa est de 1 sur une échelle du risque croissante allant de 0 à 4. »***

***Si l'atlas départemental fait apparaître les secteurs potentiellement concernés par un risque d'inondation, il ne définit aucune prescription ou recommandation concernant l'utilisation des sols.***

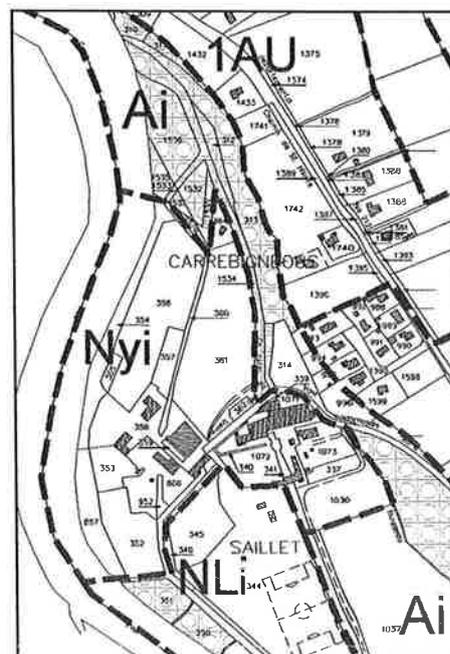
***S'agissant du PLU, l'enveloppe de la crue de type centennal du Gave de Pau a été retenue au titre du principe de précaution et a permis la définition de zones inondables ; au sein de celles-ci, les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires.***

## 1.2. Le tableau (page 44) du rapport de présentation est complété

ZONE N –Prise en compte du risque d'inondation	
Caractéristiques et localisation	Traduction réglementaire
C'est une zone située dans l'enveloppe inondable de la crue de type centennial du Gave de Pau, en lien avec le caractère naturel de la zone N	Une réglementation stricte est édictée dans les secteurs NLi et NYi afin de ne pas aggraver les risques d'inondation sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires.
Secteurs	
<u>NLi</u> : secteur destiné aux activités de sport et de loisirs	<u>Art 2</u> : sont autorisées les constructions et installations sportives et de loisir <b>à l'exception de celles destinées à l'hébergement</b>
<u>NYi</u> : secteur destiné aux activités liées à la production hydroélectrique	<u>Art 2</u> : sont autorisées : - les constructions et installations liées à la production hydroélectrique - l'habitation et l'hébergement hôtelier par changement de destination des bâtiments existants, à condition d'assurer la mise hors d'eau des personnes et des biens (le cas échéant par un rehaussement du premier niveau utile, construction d'un étage...).

## 2. Les documents graphiques

Le document graphique de zonage en vigueur est modifié en faisant apparaître la zone NYi manquante.



### 3. Le règlement

---

Les développements inscrits en caractère *gras et italiques* sont ajoutés dans l'article N2 C. (page 42)

**C.** Dans le secteur **Ni** et les sous secteurs **Nyi** et **NLi**, sont autorisés si le niveau des équipements le permet, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation sur le périmètre de la commune ou sur d'autres territoires :

*[...]*

*Dans le secteur NLi:*

**2.19 - Les constructions et installations sportives et de loisir à l'exception de celles destinées à l'hébergement**

